ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 68150

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin de connaître le nombre de condamnations et le montant que cela représente pour des infractions routières qui n'ont pas pu être recouvrées pour l'année 2008 en raison du refus d'appliquer par certains États membre la décision-cadre 24 février 2005 portant reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires.

Texte de la réponse

La France a transposé la décision-cadre du 24 février 2005 portant reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires entre États membres qui a pour objet de faciliter l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées. Au vu du rapport de la Commission européenne établi sur l'application de cette décision-cadre au sein des États membres du 22 décembre 2008, seuls onze États membres avaient transposé dans leur droit national ces dispositions, dont la France. Le ministère de la justice et des libertés n'est pas en charge du recouvrement des sanctions pécuniaires et ne détient pas de données en la matière. Néanmoins, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, peut communiquer à l'honorable parlementaire le nombre de condamnations pour infractions routières inscrites au casier judiciaire national en 2008, prononcées à l'encontre de ressortissants des États membres n'ayant pas transposé la décision-cadre du 24 février 2005. Ces données ne permettent pas de distinguer les condamnations selon leurs modalités d'exécution. Le vocable « infractions routières » comprend les contraventions de 5e classe et les délits routiers.

ANNÉE 2008	
Nationalité des condamnés	Nombre de condamnations
Allemande	434
Belge	660
Britannique	252
Bulgare	148
Chrypriote	1
Espagnole	439
Grecque	31
Irlandaise	33

Italienne	542
Luxembourgeoise	24
Maltaise	1
Polonaise	481
Portugaise	2 820
Roumaine	810
Slovaque	43
Tchécoslovaque (*)	6
Suédoise	14

(*) S'agissant de la nationalité tchécoslovaque, il n'est pas possible d'indiquer s'il s'agit de ressortissants de la République tchèque, qui a transposé la décision-cadre, ou de Slovaquie, qui n'a pas transposé la décision-cadre.

Données clés

Auteur : M. Éric Ciotti
Circonscription : Alpes-Maritimes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68150
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)
Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12446
Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4778